

[TRADUCTION]

Citation : *O. L. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 21

N° d'appel : 2012-1779

ENTRE :

O. L.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision d'appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 mars 2014

DÉCISION : Appel accueilli

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'appelant est admissible au bénéfice des prestations pendant les 21 jours où il se trouvait à l'extérieur du Canada, à compter du 17 août 2009.

INTRODUCTION

[2] Le 27 août 2012, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel de l'appelant à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devrait être accueilli en partie. La Commission et l'appelant ont, pour leur part, interjeté appel de cette décision devant le Bureau du juge-arbitre, même si l'appel incident de la Commission a été rejeté par la suite.

[3] Le 1^{er} avril 2013, la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale a été saisie de tout appel non tranché par un juge-arbitre avant cette date.

[4] Le 10 septembre 2013, une audience par téléconférence a eu lieu. L'appelant y a participé et a formulé des observations, mais la Commission était absente. Étant donné que la Commission avait été informée de la tenue de l'audience, j'ai donc instruit l'appel en son absence.

[5] La norme de contrôle judiciaire applicable aux questions de droit et de compétence est celle de la décision correcte.

[6] La norme de contrôle judiciaire applicable aux questions de fait et aux questions mixtes de droit et de fait est celle du caractère raisonnable.

ANALYSE

[7] Il s'agit en l'espèce d'une affaire inhabituelle, mais les faits ne sont pas contestés. Il est admis que l'appelant, pendant son séjour à l'étranger, a cherché un emploi et a pris part à plusieurs entrevues d'emploi. Conformément à l'alinéa 37*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »), les prestataires ne sont pas admissibles au

bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle ils sont à l'étranger, sous réserve seulement des exceptions énoncées à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »). Le *Règlement* prévoit qu'un prestataire qui fait une recherche d'emploi est admissible au bénéfice des prestations pendant une période ne dépassant pas 14 jours, tandis qu'un prestataire qui assiste à une entrevue d'emploi est admissible au bénéfice des prestations pendant un maximum de sept jours.

[8] Dans sa décision, le conseil a statué que l'appelant avait droit à des prestations pendant une période de 14 jours conformément à l'article 55 du *Règlement*, mais qu'il ne pouvait pas combiner ces deux exceptions.

[9] L'appelant admet qu'il n'est pas permis de combiner ces deux exceptions aux termes de l'article 55 du *Règlement* actuel et qu'il ne serait admissible qu'aux 14 jours de prestations déjà accordés par le conseil. Cependant, il remarque que le *Règlement* actuel est entré en vigueur plusieurs années après la période en question. Il soutient que la jurisprudence étaye son point de vue selon lequel il avait droit de combiner, à l'époque, les exceptions prévues à l'article 55, même s'il n'a plus le droit de le faire aujourd'hui.

[10] Dans ses observations écrites, la Commission reconnaît que le *Règlement* cité par le conseil n'existait pas au moment où l'appelant a présenté sa demande initiale de prestations. Cependant, elle est d'avis que les affirmations de l'appelant sont inexactes, et cite plusieurs décisions du Bureau du juge-arbitre à l'appui.

[11] Durant l'audience, l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Walsh* (2008 CAF 220) a retenu mon attention. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale confirme la décision rendue par le juge-arbitre, dont voici un extrait :

[Traduction] « À l'audience, j'ai soulevé la question visant à déterminer si un prestataire peut tirer profit de deux exceptions concernant l'inadmissibilité en vertu du paragraphe 55(1) du *Règlement*. Il est évident que si la prestataire était revenue au Canada peu après le décès de son père, elle aurait pu retourner à l'étranger pour assister aux funérailles, ce qui correspond à la deuxième

exception concernant l'inadmissibilité. En conséquence, je conclus que, compte tenu des circonstances, la prestataire est admissible au bénéfice des prestations en vertu des exceptions prescrites à ces deux alinéas... »

[12] À mon avis, cette situation est très semblable à celle de l'appelant. Si celui-ci était revenu chez lui en avion avant de retourner à l'étranger, il aurait été admissible à une période additionnelle de sept jours de prestations. Il découle donc de la décision *Walsh* que l'appelant serait admissible aux périodes combinées de 21 jours de prestations. Toutefois, je remarque que le nouveau *Règlement* énoncé ci-dessus est entré en vigueur le 20 octobre 2011, et qu'il a, pour ainsi dire, préséance sur la décision *Walsh* à partir de cette date.

[13] Pour rendre ma décision, j'ai tenu compte des décisions des juges-arbitres soumises par la Commission. Ces décisions ne lient pas le Tribunal, car elles se contredisent souvent en raison du nombre important de décisions rendues par des juges-arbitres depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, il y a quelques décennies. Par ailleurs, il arrive souvent que les parties qui comparaissent devant moi invoquent uniquement les décisions utiles à leur cause et ne tiennent pas compte des autres. En résumé, les décisions rendues par les juges-arbitres ne m'ont pas été, de façon générale, d'un précieux secours dans mes délibérations.

[14] Néanmoins, les décisions citées sont pertinentes en l'espèce, car elles ont été rendues après *Walsh*, mais avant la modification du *Règlement*. Elles pourraient donc m'être utiles. Malheureusement, tous les juges-arbitres ont assidûment négligé la décision *Walsh* en omettant d'y faire référence, ne serait-ce que pour la distinguer des autres. Ils n'étaient peut-être pas au courant de cette affaire, mais il n'en demeure pas moins que la décision *Walsh* existe et qu'il s'agit d'une décision de la Cour d'appel fédérale. Étant donné que la Commission n'a formulé aucune observation laissant sous-entendre que la décision *Walsh* ne devrait pas s'appliquer, j'estime être lié par cette décision.

[15] Il est regrettable que la Commission ait choisi de ne pas participer à l'audience par téléconférence. Le système de la common law en est un accusatoire, de sorte qu'un adversaire qui refuse de participer le fait à son détriment. Les observations écrites, quelle que soit l'étendue, ne peuvent traiter de l'ensemble des situations qui se présentent dans le cadre d'un appel. En l'espèce, la Commission aurait eu intérêt à examiner la jurisprudence présentée par l'appelant et à étoffer ses observations écrites plutôt brèves grâce à un plaidoyer. Puisqu'elle a refusé de le faire, je n'ai d'autre choix que de rendre ma décision en me fondant sur les éléments de preuve et la jurisprudence à ma disposition.

CONCLUSION

[16] Par conséquent, pour les motifs qui précèdent, l'appel est accueilli. L'appelant est admissible au bénéfice des prestations pendant les 21 jours où il se trouvait à l'extérieur du Canada, à compter du 17 août 2009.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel